

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2010

Publication : 18/06/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00224

ARRETE

du

10 JUIN 2010

DA

**PORTANT fixation du prix de journée 2010
de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la convention en cours de signature relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 avril 2010 relative à la convention pluriannuelle de tarification ;
- VU** l'accord global de tarification en cours de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	194 340,00 €
Groupe II	1 388 707,00 €
Groupe III	536 348,00 €
Reprise partielle du déficit 2006	0,00 €
Total des dépenses	2 119 395,00 €

Recettes

Groupe I	1 976 845,00 €
Groupe II	47 800,00 €
Groupe III	94 750,00 €
Total des recettes	2 119 395,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER est fixé à compter du **1^{er} juin 2010** à :

175,26 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY